

**COUR SUPÉRIEURE  
(en matière de Faillite)**

**PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE  
ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**

Province QUEBEC	District QUEBEC	Division Montreal
No de l'actif 43-3128198	No. de Cour 200-11-029604-249	

	<b>Syndic nommé par le Séquestre Officiel</b> FTI Consulting Canada Inc.
<b>Endroit de l'assemblée</b>	<b>Président de l'assemblée</b> Martin Franco, CPA, CIRP, SAI
<b>Virtuel</b>	<b>Date de l'assemblée</b>   <b>Heure de L'assemblée</b> 4 novembre 2024   9 h 15

**I. PRÉSENCES:**

Selon la liste en annexe.

**II. QUORUM:**

Le président examine les preuves de réclamations et la preuve de convocation.

- Constate le quorum et déclare l'assemblée légalement constituée.  
 Constate qu'après trente (30) minutes, le quorum n'est pas atteint pour une \_\_\_\_\_ fois et communique aux personnes présentes ses instructions (voir VIII).

**III. PÉRIODE DE QUESTIONS:**

L'assemblée a pris connaissance de l'administration préliminaire du syndic ainsi que des affaires du débiteur et/ou la débitrice et procède ensuite à une période de questions.

**IV. CONFIRMATION DU SYNDIC:**

L'assemblée confirme la nomination de FTI Consulting Canada Inc. dans ses fonctions de syndic à la présente faillite.

**V. NOMINATION DES INSPECTEURS:**

L'assemblée confirme la nomination de 1 personne(s) au(x) poste(s) d'inspecteur(s).

Inspecteur : Investissement Québec

Représentant : Martin Côté

**VI. INSTRUCTIONS DES CRÉANCIERS:**

L'assemblée communique les instructions suivantes au syndic:

Aucune

---

---

**VII. CAUTIONNEMENT:**

Le président informe l'assemblée que le cautionnement fixé par le Séquestre Officiel est maintenu à la somme de nil \$.

**VIII. VIII LEVEE D'ASSEMBLEE:**

L'agenda étant épuisé, l'assemblée est levée à 9h26.

Annexes:           Listes des présences  
                          Rapport préliminaire



Président de l'assemblée  
Martin Franco, CPA, CIRP, SAI

LISTE DES PRÉSENCES ATTENDANCE LIST		No de l'actif --- Estate Number <b>43-3128198</b>
<u>Débiteur &amp; Représentants --- Debtor &amp; Representatives</u>		
Sugoi Global inc. – Nathaly Labbé		
<u>Syndic &amp; Représentants --- Trustee &amp; Representatives</u>		
FTI Consulting Canada Inc. – Martin Franco		
FTI Consulting Canada Inc. – Oswaldo Vibert		
<u>Créancier (s) présent (s) ou représenté (s) --- Creditor(s) present or represented</u>		<u>Montant – Réclamation Prouvée</u>
<u>Représente --- Representing</u>	<u>Nom --- Name</u>	<u>Amount – Proven Claim</u>
Investissement Québec	Martin Côté	7 318 230.51 \$ CAD – réclamation garantie
Banque Nationale du Canada	Me Marc-Étienne Boucher	356 415.87 \$ CAD + 200 000 \$ USD – réclamation garantie 355 325 \$ CAD – réclamation aux administrateurs
Revenu Québec	Patrick Magen	13 187.06 \$ CAD - réclamation non garantie

**FTI Consulting Canada Inc.**

1000, Sherbrooke Ouest  
Bureau 915  
Montréal QC H3A 3G4  
Canada

Tél. : 514.446.5093

Tél. : 514.656.0285

www.fticonsulting.com

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre commerciale

DISTRICT DE QUÉBEC

COUR N<sup>o</sup> : 200-11-029603-249

DOSSIER N<sup>o</sup> : 43-3128198

**DANS L'AFFAIRE DE LA  
FAILLITE DE :**

**SUGOI GLOBAL INC.** personne morale légalement constituée  
ayant son siège social au 30 rue des Grands-Lacs, Saint-Augustin-  
de-Desmaures, QC,G3A 2E6

Failli

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

(Martin Franco, CPA, CIRP, SAI, responsable désigné) ayant une  
place d'affaires au 1000, Sherbrooke Ouest, bureau 915,  
Montréal, Québec, H3A 3G4.

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC AUX CRÉANCIERS  
SUR L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE**

(Instruction n°30)

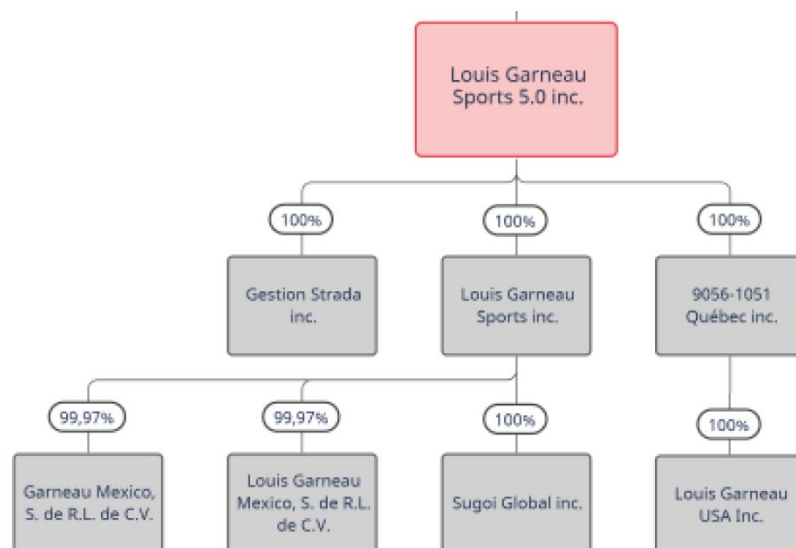
Un des principes fondamentaux de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est l'autonomie administrative des créanciers et il est prévu une première assemblée des créanciers afin que ceux-ci puissent discuter de leurs intérêts collectifs dans l'administration de l'actif.

**A. Historique**

Le groupe Louis Garneau était composé de Louis Garneau Sports Inc. (« **LGS** »), Sugoi Global Inc. (« **SGI** »), Louis Garneau Sports 5.0 Inc. (« **LGSS** »), Gestion Strada Inc. (« **GSI** ») et 9056-1051 Québec Inc. (« **9056** ») (collectivement les « **Débitrices** »).

Les Débitrices faisant affaire sous le nom de Louis Garneau<sup>mc</sup> ou Sugoi<sup>mc</sup> (« **Louis Garneau** » et « **Sugoi** »), œuvraient dans le domaine de la conception, de la fabrication et de la vente de vêtements, et d'accessoires de sport et de vélos.

L'organigramme de la structure corporative et légale des Débitrices (ainsi que certaines autres entités) est le suivant :



La majorité de la fabrication des produits était effectuée dans un atelier situé au Mexique opéré par Louis Garneau Mexico, S. de R.L. de C.V. (« **LGM** »). Louis Garneau Sports Inc. (« **LGS** ») est le principal actionnaire de LGM (99,97%). LGS louait un entrepôt situé au 30, rue des Grands-Lacs, à St-Augustin-de-Desmaures alors que Louis Garneau USA Inc. (« **LGU** »), loue deux entrepôts situés aux États-Unis dans l'état du Vermont.

Le siège social des Débitrices était situé au 30, rue des Grands-Lacs, à St-Augustin-de-Desmaures. Les principales fonctions des Débitrices étaient situées au Québec, incluant les fonctions de comptabilité, et les principaux administrateurs et dirigeants des Débitrices étaient basés au Québec de sorte que le processus décisionnel était centralisé au Québec.

### États financiers

À titre informatif, vous trouverez ci-après les états des résultats cumulés des Débitrices au 30 juin 2024. De plus, vous trouverez aussi ci-après, également à titre informatif, les bilans non consolidés des Débitrices au 30 juin 2024.

#### Résultats cumulatifs des Débitrices

(en milliers de \$ - non-audité)	2024-06-30 9 mois	2023-09-30 12 mois
Revenus nets	15,270	22,757
Coûts des marchandises vendues, frais d'exploitation et frais d'administration	(23,647)	(36,185)
<b>Bénéfice (perte) avant impôts, intérêts et amortissement (BAIA)</b>	<b>(8,377)</b>	<b>(13,428)</b>
Amortissements sur immobilisations corporelles et frais financiers	(854)	(1,045)
Intérêts	(2,542)	(3,765)
Impôts	25	(1,350)
<b>Perte nette</b>	<b>(11,748)</b>	<b>(19,588)</b>

**Bilan des Débitrices au 30 juin 2024**

(en milliers de \$ - non-audité)

<b>Actif</b>	
Encaisse	-
Comptes clients	5,450
Stocks	16,640
Frais payés d'avance	4,090
	<b>26,180</b>
Immobilisations	792
Actifs intangibles	2,873
Prêts à des sociétés apparentées	643
	<b>30,488</b>
<b>Passif</b>	
Emprunt bancaire	10,122
Créditeurs et charge à payer	3,771
Revenu différé	210
Portion à court terme de la dette à long terme	96
	<b>14,199</b>
Revenu différé	11,046
Dette à long terme	7,135
Dette à long terme envers des sociétés apparentées	21
Actions privilégiés	10,448
	<b>42,849</b>
<b>Capitaux propres</b>	
Capital-actions	949
Déficit	(13,310)
	<b>30,488</b>

L'analyse des états financiers tels que présentés permet de constater les éléments suivants :

- Les informations financières au 30 juin 2024 démontrent une perte avant impôts, intérêts et amortissement de 8,4 millions \$ après neuf (9) mois d'opérations.
- Le fonds de roulement (actifs à court terme moins les passifs à court terme) totalise 12,0 millions \$. Par contre, les résultats financiers des derniers mois d'opérations démontraient qu'une portion importante des stocks de produits finis d'une valeur comptable d'environ 13,7 M\$ au 30 juin 2024, avant la provision pour désuétude, étaient vendus à perte depuis plusieurs mois, et ce, en raison notamment aux frais généraux de fabrication importants qui étaient capitalisés dans les stocks. De plus, la valeur comptable attribuée aux frais payés d'avance était de 4,1 M\$ alors que la valeur de réalisation d'un tel actif est significativement moins élevée. Finalement, certains actifs étaient détenus par LGM, notamment des stocks de matières premières et certains équipements qui dans un contexte de liquidation, ont une valeur de réalisation probablement inférieure aux coûts associés au démantèlement des opérations de LGM situé au Mexique ce qui fait en sorte que la valeur de réalisation de ces actifs serait nulle.

### Causes de la faillite

Les Débitrices attribuent leurs difficultés financières aux éléments suivants :

- a. Des conditions de marché défavorables associées au contexte économique actuel. Le domaine dans lequel œuvrait les Débitrices, celui du loisir et des sports, n'étant pas une première nécessité, les ventes sont concurremment affectées par les pressions économiques que ressentent les ménages canadiens.
- b. La diminution des dépenses de loisirs et de sports de chaque ménage créer une saturation des stocks chez les clients principaux des Débitrices et par le fait même une diminution des ventes.
- c. Le fonds de roulement a été affecté négativement par le fait que les Débitrices ont été forcées de conclure des ventes à escompte.

Face au manque de liquidités important, et ayant pris la décision de ne pas injecter de capital additionnel dans le fonds de roulement des Débitrices, la direction et les actionnaires des Débitrices ont pris la décision au mois d'août 2024, de solliciter à même leur réseau certains acteurs du domaine du loisir et des sports dans l'objectif de trouver un acheteur potentiel. Les actionnaires étaient conscients que même s'il trouvait un acquéreur, il n'y aurait aucune plus-value pour eux mais ils jugeaient important de tenter d'identifier un acquéreur qui permettrait de maintenir en vie la marque Sugoi et Louis Garneau et potentiellement de maintenir des emplois à Québec.

Considérant l'urgence d'agir en raison du manque de liquidités et dans l'optique de trouver un acquéreur potentiel qui pourrait satisfaire l'ensemble des parties prenantes, les quelques acheteurs potentiels identifiés ont été avisés qu'ils disposaient de très peu de temps pour déposer leur offre. Les dirigeants des Débitrices ont transmis aux acheteurs potentiels identifiés de l'information financière et opérationnelle relativement aux affaires des Débitrices.

Suite aux nombreux efforts mis en place par les actionnaires et la direction, une offre signée et datée du 10 septembre 2024 a été reçue de la part de LOLÉ BRANDS CANADA ULC (« **Acheteur** »).

L'offre était conditionnelle à l'obtention d'une ordonnance de dévolution émise par la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») le ou avant le 13 septembre 2024 et ce, suite à une requête présentée en vertu de l'article 65.13 de la Loi (la « **Transaction** »).

La Transaction effectuée prévoyait principalement la vente de l'entreprise des Débitrices qui comprenait les actifs suivants :

- i. Stocks en main et en transit des Débitrices ainsi que de LGM et LGU;
- ii. Comptes clients et autres recevables;
- iii. Frais payés d'avance;
- iv. Contrats, à la discrétion de l'Acheteur;
- v. Permis, à la discrétion de l'Acheteur;
- vi. Registres et livres auxiliaires des Débitrices; et
- vii. Propriétés intellectuelles, listes de clients, marque de commerce, etc.

L'approbation de la Transaction et l'obtention d'une ordonnance de dévolution a été obtenue de la Cour le 13 septembre 2024. Par conséquent, en date de la faillite des Débitrices, la presque totalité des actifs avaient été vendus et le produit de la vente a été remis à la Banque Nationale du Canada (« **BNC** ») à titre de créancier garanti de premier rang.

Suite à la Transaction, comme les Débitrices n'avaient plus de raison d'être n'ayant plus aucun actif, celles-ci ont fait cession de leurs biens le 12 octobre 2024 et FTI Consulting Canada Inc. (« **FTI** ») a été nommé syndic à la faillite des Débitrices (« **Syndic** ») par les administrateurs.

## Évaluation préliminaire du Syndic des éléments d'actif et de passif

Vous trouverez ci-dessous le bilan statutaire de GSI en date de la faillite :

Sugoi Global Inc.	
Bilan Statutaire (000 \$)	au 15 octobre 2024
<b>Actifs</b>	
Encaisse	-
Débiteurs	-
Stocks	-
Immobilisations corporelles	-
Actifs incorporels	-
Autres	-
	<hr/>
	-
	<hr/>
<b>Passifs</b>	
Dettes à long terme - garantis	-
Dettes à long terme - non garantis	7,258,733
Actions privilégiées	-
Fournisseurs	37,246
	<hr/>
	7,295,979
Déficit	(7,295,979)

En date de la faillite, et ce, pour les raisons susmentionnés, la totalité des actifs avait été vendus.

Par conséquent, le Syndic estime qu'aucune somme ne sera distribuée aux créanciers ordinaires.

Les créanciers ont le fardeau de prouver leurs réclamations et seuls les créanciers avec des réclamations prouvées dans le cadre des procédures de faillite constitueront des réclamations valides et pourraient avoir droit à un dividende dans le cadre de ces procédures (advenant où des fonds seraient disponibles et un dividende serait versé aux créanciers). Comme indiqué précédemment, le Syndic n'anticipe aucune distribution aux créanciers non garantis.

### B. Mesures conservatoires et de protection

Le Syndic a procédé à la mise en place des mesures conservatoires et de protection suivante :

- La direction de SGI a transmis au Syndic les livres et registres de la société requis par le Syndic; et
- Envoi d'une lettre de demande de saisie aux institutions financières de la débitrice.

### C. Réclamations prouvables

À la date de la rédaction du présent rapport et considérant le nombre relativement réduit de preuves de réclamation reçues, le Syndic n'est pas en mesure d'établir s'il y a une différence notable entre les montants déclarés et ceux prouvés.

### D. Transactions révisables et paiements préférentiels

À la date de la rédaction du présent rapport, le Syndic a terminé son analyse des transactions effectuées par SGI antérieurement à sa faillite et aucune transaction révisable ou paiements préférentiels n'a été identifiés.



**E. Réalisation prévue et distribution projetée**

Étant donné qu'il n'y avait aucun actif en date de la faillite, le Syndic est d'avis qu'aucun dividende ne sera versé aux créanciers non garantis.

**F. Autres**

- Le Syndic a fait publier l'avis de la faillite et de la première assemblée dans Le Journal de Québec, édition du 24 octobre 2024.

Fait à Montréal, ce 4<sup>e</sup> jour de novembre 2024.

**FTI CONSULTING CANADA INC.**  
Ès qualités de syndic des actifs de  
Sugoi Global inc.



Martin Franco, CPA, CIRP, SAI  
Directeur général principal